

La légalité internationale de la Charte du Conseil de Paix ¹

Plan

Aspects liminaires

I. La légalité internationale ordinaire de la Charte du Conseil de Paix

A. Par rapport au *jus cogens*

B. Par rapport à la Charte des Nations Unies

II. La légalité internationale spéciale de la Charte du Conseil de Paix

A. Le caractère obligatoire de la Résolution 2803 (2025) du Conseil de sécurité

B. Le caractère relatif de la Résolution 2803 (2025) du Conseil de sécurité

Conclusions

Aspects liminaires

Nous avons précédemment analysé la création, la composition, l'organisation, le fonctionnement et la nature juridique du Conseil de Paix, en tant qu'organisation internationale, dans un article déjà publié², dans lequel nous avons réservé la question de la validité juridique internationale du traité constitutif et de l'organisation internationale en tant que telle.

C'est maintenant que nous nous penchons sur cet aspect, en vérifiant la légalité internationale ordinaire (I) et spéciale (II) du Conseil de Paix et de son traité constitutif, la Charte du Conseil de Paix, « *Charter of the Board of Peace* »³.

* Professeur de Droit international, européen et comparé au Collège juridique d'études européennes de l'Université Paris 1 Panthéon-Sorbonne
Email: liviucp@yahoo.fr
Manuscrit reçu le 16 Juin 2026.

1 Le présent article est rédigé et publié en tant que professeur des Universités, en vertu de la liberté et de l'indépendance académique, et il n'exprime la position et n'engage la responsabilité d'aucun État, Gouvernement ou autorité publique.

2 Voir : Corneliu-Liviu Popescu, *Le Conseil de Paix en tant qu'organisation internationale*, *Noua revistă de drepturile omului*, no 1/2026, pp. 73-92.

3 Publiée sur la page web officielle du Conseil de la Paix, <https://boardofpeace.org/charter>. Au moment de la réception du manuscrit, tous les liens de cet article étaient accessibles.

I. La légalité internationale ordinaire de la Charte du Conseil de Paix

La validité juridique internationale de la Charte du Conseil de Paix s'analyse par rapport aux règles impératives du Droit international public (A) et aux dispositions de la Charte des Nations Unies (B).

A. Par rapport au *jus cogens*

La Convention sur le droit des traités⁴, par ses art. 53 et 64, ainsi que la jurisprudence internationale consacrent l'existence des règles impératives du Droit international public général (*jus cogens*)⁵, à savoir des normes acceptées et reconnues par la communauté internationale des États dans son ensemble en tant que normes auxquelles aucune dérogation n'est permise et qui ne peuvent être modifiées que par des nouvelles normes du Droit international public général ayant le même caractère.

Si une règle internationale conventionnelle est contraire à une règle de *jus cogens* en vigueur au moment de son adoption, alors elle est nulle ; si postérieurement à l'adoption d'une règle conventionnelle une nouvelle règle de *jus cogens* surgit, alors la règle conventionnelle antérieure cesse d'exister.

Les règles de *jus cogens* se trouvent au sommet des sources du Droit international public et elles doivent être respectées par toutes les autres sources juridiques internationales.

La Charte du Conseil de Paix ne contient aucune règle contraire au *jus cogens*. À titre d'exemple, la Charte du Conseil de Paix ne prévoit pas la possibilité des actes d'agression (l'utilisation illicite de la force armée contre un État, qu'il soit Membre du Conseil de Paix ou tiers), des actes de génocide, des actes de réduction en esclavage ou de traite d'esclaves etc.

Par rapport à toutes les règles de *jus cogens* la Charte du Conseil de Paix est conforme, donc valide.

B. Par rapport à la Charte des Nations Unies

La Charte des Nations Unies⁶ est un traité international multilatéral qui prévoit, dans son art. 103, sa prééminence sur les autres sources (conventionnelles ou autres) du Droit international public (à l'exception de *jus cogens*).

Cela signifie que, pour les États Membres de l'Organisation des Nations Unies (presque tous les États), il existe l'obligation de ne pas être Parties à des traités

4 Adoptée à Vienne, le 23.05.1969, publiée au Recueil des traités des Nations Unies, vol. 1155, 1980, p. 331. Voir : https://legal.un.org/ilc/texts/instruments/french/conventions/1_1_1969.pdf.

5 Voir aussi : Jean Combacau, Serge Sur, *Droit international public*, 8e éd., Montchrestien, Paris, 2008, pp. 159-161 ; Pierre-Marie Dupuy, *Droit international public*, 9e éd. Dalloz, Paris, 2008, pp. 307-309 ; Nguyen Quoc Dinh, Patrick Daillier, Mathias Forteau, Alain Pellet, Daniel Müller, *Droit international public*, 8e éd., L.G.D.J., Paris, 2009, pp. 222-229.

6 Adoptée à San Francisco le 26.06.1945, avec les amendements postérieurs. Voir : <https://www.un.org/fr/about-us/un-charter/full-text>.

internationaux contraires à la Charte des Nations Unies. En cas contraire, pour ces États, suite à la violation de l'obligation figurant à l'art. 103 de la Charte des Nations Unies, les dispositions d'un traité contraires à la Charte des Nations Unies sont nulles, donc inapplicables.

À présent, une seule entité a la qualité d'État Partie à la Charte du Conseil de Paix et d'État Membre du Conseil de Paix⁷, sans être un État Membre de l'Organisation des Nations Unies et État Partie à la Charte des Nations Unies. Il s'agit du Kosovo, qui n'est même pas reconnu en tant qu'État par une partie des États Membres de l'Organisation des Nations Unies.

Ainsi étant, une contradiction entre la Charte des Nations Unies et la Charte du Conseil de Paix attirera la nullité de la Charte du Conseil de Paix pour tous les États Membres du Conseil de Paix, à une seule exception, le Kosovo, qui n'est pas lié par la Charte des Nations Unies. Toutefois, comme dans cette hypothèse la Charte du Conseil de Paix resterait valide pour un seul État, elle cessera d'exister juridiquement, un traité international ne pouvant pas survivre avec et pour une seule Partie.

Le but du Conseil de Paix est la paix et la paix est aussi le but de l'Organisation des Nations Unies. Toutefois, cela ne signifie pas que l'Organisation des Nations Unies a un monopôle sur ce but, donc qu'une organisation internationale ayant comme but la paix serait *eo ipso* contraire à la Charte des Nations Unies. La Charte de l'Organisation des Nations Unies, par son art. 52, prévoit *in terminis* la possibilité d'existence d'autres organisations internationales ayant pour but la paix ; il est vrai qu'il ne s'agit que des organisations internationales régionales, et non pas universelles, comme c'est le Conseil de Paix, mais en soi l'existence d'une organisation internationale universelle ayant comme but la paix n'est pas contraire à la Charte des Nations Unies.

Ce qu'il faut vérifier est le fait si, en tant que Membres du Conseil de Paix, les Membres de l'Organisation des Nations Unies soient obligés à agir de manière contraire à la Charte des Nations Unies et aux compétences en matière de la paix du Conseil de sécurité des Nations Unies. Or, l'art. 2.2 para. b de la Charte du Conseil de Paix prévoit clairement que toute action de ses Membres en matière de la paix réclame le consentement dudit Membre, rien ne pouvant lui être imposé par le Conseil de Paix. Un État qui est à la fois Membre de l'Organisation des Nations Unies et Membre du Conseil de Paix ne peut donc pas se trouver dans une hypothèse d'obligations internationales en conflit, imposées par les deux organisations internationales, car ce n'est que l'Organisation des Nations Unies qui peut imposer des mesures obligatoires à ses États Membres en matière de la paix.

On constate donc que rien de la Charte du Conseil de Paix n'est contraire au but et à la compétence de l'Organisation des Nations Unies en matière de la paix et à la force obligatoire des actes adoptés en la matière par le Conseil de sécurité des Nations Unies.

Dans le même sens, aucun autre principe général de la Charte des Nations Unies (comme l'égalité souveraine des États, les relations pacifiques entre les États, le droit des peuples de disposer d'eux-mêmes, l'interdiction de l'utilisation de la force ou de la menace avec l'utilisation de la force, le respect de l'indépendance politique et de l'intégrité territoriale des États), aucune autre règle conventionnelle figurant dans la Charte des

7 Pour la liste des États Membres du Conseil de Paix, voir : <https://boardofpeace.org/heads-of-state>.

Nations Unies, aucune attribution conventionnelle des organes de l'Organisation des Nations Unies n'est transgressée par la Charte du Conseil de Paix.

Il en résulte qu'il n'existe pas de contradictions entre la Charte du Conseil de Paix et la Charte des Nations Unies, donc la Charte du Conseil de Paix est valide.

II. La légalité internationale spéciale de la Charte du Conseil de Paix

Dans le cas concret de la Charte du Conseil de Paix, sa validité juridique internationale impose, de manière supplémentaire à l'analyse des conditions générales, de vérifier aussi sa conformité avec la Résolution 2803 (2025) du Conseil de sécurité de l'Organisation des Nations Unies⁸, qui est obligatoire (A), mais dans une seule matière (B).

A. Le caractère obligatoire de la Résolution 2803 (2025) du Conseil de sécurité

La Résolution 2803 (2025) du Conseil de sécurité de l'Organisation des Nations Unies est le premier acte juridique international faisant mention du Conseil de Paix.

Cette résolution du Conseil de sécurité constate que la situation dans la bande de Gaza menace la paix régionale et la sécurité des États voisins et décide des mesures appropriées. Il est ainsi évident que cette résolution a été adoptée par le Conseil de sécurité en vertu des art. 39 et 41 du Chapitre VII, « *Action en cas de menace contre la paix, de rupture de la paix et d'acte d'agression* », de la Charte des Nations Unies.

Cette résolution du Conseil de sécurité a donc force contraignante pour tout État Membre de l'Organisation des Nations Unies et l'obligation de respecter et d'exécuter les résolutions du Conseil de sécurité en cas de menace contre la paix, de rupture de la paix et d'acte d'agression passe devant toute autre obligation juridique internationale, en vertu de l'art. 103 de la Charte des Nations Unies.

Il en résulte que, pour tous les États Membres du Conseil de Paix et Parties à la Charte du Conseil de Paix qui sont aussi Membres de l'Organisation des Nations Unies, leur obligation de respecter la Résolution 2803 (2025) du Conseil de sécurité de l'Organisation des Nations Unies fait que, pour eux, la Charte du Conseil de Paix, pour qu'elle soit valide, doit respecter cette résolution.

La licéité internationale de la Charte du Conseil de Paix, en tant que traité international, et du Conseil de Paix, en tant qu'organisation internationale, dépend ainsi, pour les États qui sont conjointement Parties à la Charte du Conseil de Paix et à la Charte des Nations Unies, de leur conformité avec la Résolution 2803 (2025) du Conseil de sécurité de l'Organisation des Nations Unies, comme condition spéciale de légalité internationale.

⁸ Conseil de Sécurité de l'ONU, Résolution 2803 (2025), adoptée par le Conseil de sécurité à sa 10046^e séance, le 17.11.2025. Voir : [https://docs.un.org/fr/S/RES/2803\(2025\)](https://docs.un.org/fr/S/RES/2803(2025)).

B. Le caractère relatif de la Résolution 2803 (2025) du Conseil de sécurité

Toutefois, il faut observer immédiatement une différence majeure de portée juridique entre le Conseil de Paix dans la Résolution 2803 (2025) du Conseil de sécurité de l'Organisation des Nations Unies et le Conseil de Paix dans son traité constitutif, à savoir la Charte du Conseil de Paix.

Ainsi, selon le par. 2 de la Résolution 2803 (2025) du Conseil de sécurité de l'Organisation des Nations Unies, le Conseil de Paix est « *une administration transitoire dotée de la personnalité juridique internationale et chargée de guider la reconstruction de Gaza et d'en coordonner le financement* ». Ses attributions et ses relations avec les États et avec l'Organisation des Nations Unies sont également régies par la résolution.

Par contre, selon l'art. 1er de sa Charte, le Conseil de Paix est une organisation internationale à vocation universelle, dans le domaine de la paix. Il n'existe strictement aucune référence à des compétences de cette organisation internationale visant la bande de Gaza dans son traité constitutif.

Toutefois, le Conseil de Paix, en tant qu'organisation internationale, reconnaît lui-même un lien juridique existant entre cette organisation internationale et ladite résolution du Conseil de sécurité, car celle-là est publiée sur la page web officielle du Conseil de Paix⁹.

Trois conclusions peuvent être tirées de ces prémisses.

Primo, le Conseil de Paix, selon son traité constitutif, est un sujet de Droit international public avec un statut juridique et des compétences beaucoup plus larges que celles figurant dans la Résolution 2803 (2025) du Conseil de sécurité de l'Organisation des Nations Unies.

Secundo, le rôle et les attributions du Conseil de Paix selon sa Charte ont un caractère général, sans aucune particularisation à la situation dans la bande de Gaza, comme c'est le cas du Conseil de Paix selon la Résolution 2803 (2025) du Conseil de sécurité de l'Organisation des Nations Unies.

Tertio, le Conseil de Paix en tant qu'organisation internationale régie par sa Charte peut sans aucun problème remplir le rôle qui a été fixé par la Résolution 2803 (2025) du Conseil de Sécurité de l'Organisation des Nations Unies, par le biais des organes subsidiaires ou des institutions dotées de personnalité juridique, créées par les organes principaux du Conseil de Paix, en vertu de l'art. 3.1 para. b), art. 3.2 para. b), art. 3.4 et art. 6 de la Charte du Conseil de Paix.

Selon les conclusions *supra*, la question de la validité du Conseil de Paix et de la Charte du Conseil Paix par rapport à la Résolution 2803 (2025) du Conseil de sécurité de l'Organisation des Nations Unies ne peut avoir de réponse que si on observe que la résolution est obligatoire, mais qu'elle est en même temps relative, à savoir que son applicabilité est partielle.

Ainsi, la Résolution 2803 (2025) du Conseil de sécurité de l'Organisation des Nations Unies ne s'applique que partiellement au Conseil de Paix, en tant qu'organisation internationale, et à la Charte du Conseil de Paix, en tant que traité constitutif de l'organisation internationale, à savoir seulement pour le but, le rôle, les attributions et les

9 Voir : <https://boardofpeace.org/resolution-2803>.

activités du Conseil de Paix figurant dans la résolution, et non pas pour le Conseil de la Paix en son ensemble.

Ainsi étant, le Statut du Conseil de Paix et le Conseil de Paix ne sont pas contraires à la Résolution 2803 (2025) du Conseil de sécurité de l'Organisation des Nations Unies pour deux motifs.

Primo, les États qui ont adopté le Statut du Conseil de Paix et ont créé ainsi cette organisation internationale avec un rôle, un statut juridique et des attributions plus larges que celles figurant dans la Résolution 2803 (2025) du Conseil de sécurité de l'Organisation des Nations Unies n'ont pas méconnu cette résolution, vu que les aspects supplémentaires n'empêchent pas le Conseil de Paix d'agir et de remplir ses missions fixées par la résolution.

Secundo, l'absence de toute référence expresse dans la Charte du Conseil de Paix au but, au rôle et aux attributions fixées par la Résolution 2803 (2025) du Conseil de sécurité de l'Organisation des Nations Unies n'est pas contraire à la résolution, car le Statut du Conseil de Paix permet la création d'organes subsidiaires et d'institutions dotées de personnalité juridique aptes à assurer l'exécution des obligations contenues dans la résolution.

Comme la Charte du Conseil de Paix ne contient aucune disposition expresse visant le but, le rôle et les attributions fixées par la Résolution 2803 (2025) du Conseil de sécurité de l'Organisation des Nations Unies, comme elle ne contient aucune disposition empêchant le Conseil de Paix d'exécuter les obligations fixées par la résolution et comme elle contient des dispositions permettant la création d'organes subsidiaires et d'institutions dotées de personnalité juridique aptes à exécuter les obligations contenues dans la résolution, la Charte du Conseil de Paix ne viole pas la Résolution 2803 (2025) du Conseil de sécurité de l'Organisation des Nations Unies.

Ce qui peut être éventuellement contraire à la Résolution 2803 (2025) du Conseil de sécurité de l'Organisation des Nations Unies ne relève pas de la Charte du Conseil de Paix, mais des actes de création des organes subsidiaires et des institutions dotées de personnalité juridique et/ou des actes et des activités des organes du Conseil de Paix. Ces éventuelles irrégularités des actes subséquents par rapport à la Résolution 2803 (2025) du Conseil de sécurité de l'Organisation des Nations Unies ne peuvent en aucun cas affecter la validité juridique de la Charte du Conseil de Paix par rapport à ladite résolution.

Conclusions

On peut conclure en affirmant que le Conseil de Paix, organisation internationale à vocation universelle créée par sa Charte, même s'il agit dans le domaine de la paix et a un statut et des attributions larges, dépassant la Résolution 2803 (2025) du Conseil de sécurité de l'Organisation des Nations Unies, est valide du point de vue juridique, son traité constitutif respectant le *jus cogens*, la Charte des Nations Unies et ladite résolution du Conseil de sécurité.